

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1202

présenté par

M. Dive, M. Bony, M. Savignat, M. Minot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Leclerc,  
M. Pauget, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Ramassamy, M. Lurton, M. Vialay, Mme Kuster,  
M. Reiss, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, M. Diard, M. Viala  
et M. Abad

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

L'article L. 431-1 du code de la route est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot : « véhicule », sont insérés les mots « ou l'engin » ;
- 2° Au premier alinéa, après le mot : « deux », sont insérés les mots : « ou plusieurs » ;
- 3° Au deuxième alinéa, après le mot : « véhicule », sont insérés les mots : « ou de l'engin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le port du casque pour les trottinettes électriques est une nécessité vitale, certains de ces engins peuvent dépasser très facilement les 25 km/h. Aux États-Unis où les trottinettes électriques sont arrivées dans les villes depuis 2017, les blessures les plus fréquentes sont les traumatismes crâniens, bien avant les fractures ou les hématomes.

Cet amendement vise à rendre obligatoire le port du casque pour l'ensemble des engins à moteur, spécifiquement les trottinettes électriques.